

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE SPORT NOUVEAU-BRUNSWICK INC.

ARTICLE I GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Objet : les présents règlements administratifs concernent la conduite générale des affaires de Sport Nouveau-Brunswick Inc., ci-après appelé Sport NB.
- 1.2 Définitions : les termes suivants ont la signification qui leur est donnée dans les présents règlements administratifs :
- a) administrateur : une personne élue ou nommée pour siéger au conseil d'administration conformément au présent règlement administratif;
 - b) auditeur : une personne, une société en nom collectif ou une société constituée en corporation nommée par les membres lors de l'assemblée annuelle pour vérifier les livres, les comptes et les registres de Sport NB en vue de fournir un rapport aux membres lors de l'assemblée annuelle suivante, conformément à la *Loi*;
 - c) conseil d'administration ou conseil : le conseil d'administration de Sport NB;
 - d) dirigeant : une personne élue ou nommée à titre de dirigeant de Sport NB en vertu des présents règlements administratifs;
 - e) jours : les jours incluant les fins de semaine et les jours fériés.
 - f) *Loi* : la *Loi sur les compagnies* du Nouveau-Brunswick;
 - g) par écrit : comprend à la fois la communication sur papier et la communication électronique sous une forme jugée appropriée par le conseil d'administration;
 - h) principal bénévole : une personne nommée par le conseil d'administration pour siéger dans des comités ou pour effectuer certaines tâches au nom du conseil d'administration;
 - i) résolution extraordinaire : une résolution adoptée par au moins deux tiers des voix exprimées sur cette résolution;
 - j) résolution ordinaire : une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées sur cette résolution ou approuvée par tous les membres votants ayant le droit de voter sur cette résolution;
 - k) Sport NB : Sport New Brunswick Inc./ Sport Nouveau- Brunswick Inc.
- 1.3 Siège social : le siège social de Sport NB est situé à Fredericton, au Nouveau-Brunswick.
- 1.4 Aucun gain pour les membres : Sport NB est exploité sans gain pour ses membres et tous les profits ou autres relations de Sport NB seront utilisés pour promouvoir les objectifs de l'organisme.
- 1.5 Décision sur les règlements administratifs : sauf dans les cas prévus par la *Loi*, le conseil a le pouvoir d'interpréter toute disposition des présents règlements administratifs qui est contradictoire, ambiguë ou imprécise, à la condition que cette interprétation soit compatible avec les objectifs de Sport NB.
- 1.6 Déroulement des assemblées et des réunions : les assemblées des membres et les réunions du conseil d'administration se déroulent conformément aux règles de procédure adoptées par le conseil d'administration.
- 1.7 Interprétation : les mots au singulier incluent le pluriel et vice versa et les mots au masculin incluent le féminin. En outre, les mots désignant des personnes incluent les personnes morales et les mots désignant un nom, un titre ou un programme d'un organisme comprennent tout nom, titre ou programme de l'organisme qui lui succède.

- 1.8 Langue : Sport NB est un organisme bilingue qui évolue conformément à sa politique linguistique. Sport NB s'engage à ce qui suit :
- a) Respecter et promouvoir l'usage des deux langues officielles.
 - b) Communiquer dans les deux langues officielles.
 - c) Encourager la communication avec Sport NB dans la langue privilégiée.
 - d) Veiller à ce que tous les documents définitifs destinés à la publication soient dans les deux langues.
 - e) Encourager les membres et les employés de Sport NB à améliorer leurs communications bilingues.
 - f) Recruter des bénévoles et du personnel en mettant l'accent sur les connaissances, les compétences et les aptitudes linguistiques nécessaires pour s'acquitter avec succès de leurs responsabilités.

ARTICLE II ADHÉSION

- 2.1 Catégories : Sport NB compte les catégories de membres suivantes :
- a) Membres avec droit de vote, notamment :
 - i. Organismes provinciaux de sport (OPS) : tout organisme provincial de sport organisé reconnu par Sport NB comme l'organisme directeur provincial d'un sport donné.
 - ii. Organismes multisports (OMS) : tout organisme multisports provincial organisé reconnu par Sport NB comme un organisme directeur.
 - b) Membre sans droit de vote, notamment :
 - i. Administrateurs : toute personne élue ou nommée en tant qu'administrateur.
 - ii. Associés : tout organisme provincial sans but lucratif reconnu comme un organisme crédible qui a des intérêts communs avec Sport NB.

Autorité des membres

- 2.2. Pouvoirs des membres : les membres de Sport NB auront les pouvoirs suivants, s'ils sont membres avec droit de vote :
- a) Nommer l'auditeur.
 - b) Modifier les règlements administratifs.
 - c) Élire les administrateurs.
 - d) Effectuer des tâches conformément à la *Loi* et aux présents règlements administratifs.

Admission des membres et renouvellement de l'adhésion

- 2.3 Admission des membres et renouvellement de l'adhésion : tout candidat est admis ou son adhésion est renouvelée en tant que membre dans les cas suivant :
- a) Le candidat membre fait une demande d'adhésion de la manière prescrite par Sport NB.
 - b) Le candidat membre était précédemment membre et membre en règle quand il a cessé d'être membre.
 - c) Le candidat membre a payé les cotisations prescrites par le conseil d'administration.
 - d) Le candidat membre accepte de respecter les documents constitutifs de Sport NB et de s'y conformer.
 - e) Le candidat membre remplit toute autre condition d'adhésion déterminée par le conseil d'administration.
 - f) Le candidat membre répond à la définition applicable énoncée au paragraphe 2.1.
 - g) Le candidat membre a été approuvé lors d'une résolution ordinaire par le conseil d'administration ou par tout comité ou toute personne à qui le conseil d'administration a délégué cette autorité.

Cotisations et durée de l'adhésion

- 2.4 Durée : sauf décision contraire du conseil d'administration, l'adhésion à Sport NB commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars, lorsque le membre démissionne ou cesse d'être membre ou, dans le cas des administrateurs, lorsqu'ils cessent d'être administrateurs.
- 2.5 Cotisations : le conseil d'administration fixe le montant des cotisations.
- 2.6 Arrérages : un membre est expulsé de Sport NB s'il omet de payer les droits d'adhésion ou les sommes dues à Sport NB avant les dates limites prescrites par le conseil. Les cotisations, les souscriptions et les autres sommes dues à Sport NB par les membres suspendus ou expulsés demeurent exigibles.

Conformité, transfert, suspension et cessation de l'adhésion

- 2.7 Conformité aux politiques : comme condition d'adhésion, un membre doit se conformer aux politiques et aux procédures de Sport NB, qui peuvent être modifiées ou mises à jour à la discrétion du conseil d'administration (ou de la personne désignée). Le défaut de se conformer aux politiques et aux procédures de Sport NB peut entraîner des mesures disciplinaires, ou la suspension ou la cessation de l'adhésion.
- 2.8 Transfert : l'adhésion à Sport NB n'est pas transférable.
- 2.9 Suspension : un membre peut être suspendu, en attendant l'issue d'une audience disciplinaire conformément aux politiques de Sport NB en matière de discipline, ou par résolution ordinaire du conseil d'administration lors d'une réunion dûment convoquée, moyennant un avis écrit de quinze (15) jours au membre. L'avis doit énoncer les raisons de la suspension de l'adhésion. Le membre qui reçoit l'avis a le droit de s'opposer par écrit à la suspension au moins cinq (5) jours avant la fin de la période de quinze (15) jours. Le conseil d'administration examine les observations écrites du membre avant de prendre une décision définitive concernant la suspension du membre.
- 2.10 Effets de la suspension : un membre suspendu n'est pas en règle, ne peut pas voter aux assemblées des membres, n'est pas autorisé à participer aux activités sportives de Sport NB et peut être soumis à une période de probation avant de redevenir en règle.
- 2.11 Cessation : l'adhésion à Sport NB cesse immédiatement après l'un ou l'autre des cas suivants :
- a) L'expiration de l'adhésion du membre, à moins que cette dernière ne soit renouvelée conformément aux présents règlements administratifs.
 - b) Le membre ne respecte pas l'une des qualifications ou conditions d'adhésion décrites dans les présents règlements administratifs.
 - c) Le membre démissionne par avis écrit à Sport NB.
 - d) Il y a dissolution de Sport NB.
 - e) Il y a dissolution de l'adhésion du membre.
 - f) Par résolution extraordinaire des membres lors d'une réunion dûment convoquée, moyennant un avis écrit de quinze (15) jours adressé au membre. L'avis doit indiquer les raisons de la résiliation de l'adhésion. Le membre qui reçoit l'avis a le droit de s'opposer par écrit à la résiliation au moins cinq (5) jours avant la fin de la période de quinze (15) jours. Les membres examinent les observations écrites du membre avant de prendre une décision définitive concernant la cessation de l'adhésion.
- 2.12 Ne peut démissionner : un membre ne peut démissionner de Sport NB s'il fait l'objet d'une enquête ou d'une mesure disciplinaire de la part de Sport NB.

Membre en règle

- 2.13 Définition : un membre est en règle s'il remplit les conditions suivantes :
- a) n'a pas été suspendu ou exclu de la qualité de membre, ni fait l'objet d'autres restrictions ou sanctions en matière d'adhésion;
 - b) a rempli et remis tous les documents exigés par Sport NB;
 - c) a respecté les règlements administratifs, les politiques et les règles de Sport NB;
 - d) ne fait pas l'objet d'une enquête ou d'une action disciplinaire de la part de Sport NB ou, s'il a déjà fait l'objet d'une action disciplinaire, a rempli toutes les conditions de cette action disciplinaire à la satisfaction du conseil d'administration;
 - e) a payé les frais d'adhésion requis.
- 2.14 Privilèges des membres en règle : sous réserve des présents règlements administratifs et des autres constitutifs de Sport NB, les membres en règle peuvent avoir droit aux privilèges suivants :
- a) Assister, participer et voter aux réunions des membres s'ils sont membres avec droit de vote.
 - b) Participer aux services, aux activités et aux programmes de Sport NB.
 - c) Participer à d'autres événements associés à Sport NB.

ARTICLE III ASSEMBLÉE DES MEMBRES

- 3.1 Assemblée annuelle : Sport NB tiendra une assemblée annuelle des membres à la date, à l'heure et à l'endroit déterminés par le conseil d'administration dans la province du Nouveau-Brunswick. L'assemblée annuelle a lieu une fois par année civile. Tout membre qui en fait la demande recevra, au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée annuelle, une copie des états financiers approuvés et du rapport de l'auditeur (le cas échéant).
- 3.2 Assemblée extraordinaire : une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée en tout temps par résolution ordinaire du conseil ou à la demande écrite d'au moins dix pour cent (10 %) des membres avec droit de vote, à toute fin liée aux affaires de Sport NB ou autrement compatible avec la *Loi*, dans les vingt et un (21) jours suivant la date du dépôt de la demande.
- 3.3 Participation et tenue par des moyens électroniques : toute personne ayant le droit d'assister à une assemblée des membres peut participer à cette dernière par des moyens téléphoniques ou électroniques qui permettent à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée, si Sport NB met ces moyens à disposition. Une personne qui participe à une assemblée est réputée être présente à l'assemblée. Le conseil ou les membres, selon le cas, peuvent décider que l'assemblée se déroule entièrement par téléphone ou par des moyens électroniques qui permettent à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée.
- 3.4 Avis de convocation : un avis de convocation écrit ou électronique de la date de tenue de l'assemblée annuelle des membres est adressé à tous les membres en règle, aux administrateurs et à l'auditeur (s'il est nommé) au moins vingt (20) jours et au plus cinquante (50) jours avant la date de tenue de l'assemblée. Un avis supplémentaire est envoyé dix (10) jours avant la date de tenue de l'assemblée, contenant un ordre du jour et des renseignements raisonnables pour permettre aux membres de prendre des décisions en connaissance de cause.

- 3.5 Renonciation à l'avis de convocation : toute personne ayant droit à l'avis de convocation à une assemblée des membres peut y renoncer et sa présence à l'assemblée constitue une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'elle n'assiste à l'assemblée dans le but exprès de s'opposer à l'examen de toute question au motif que l'assemblée n'a pas été légalement convoquée conformément aux présents règlements administratifs.
- 3.6 Erreur ou omission dans l'avis : aucune erreur ou omission dans l'avis de tenue d'une assemblée des membres n'invalide l'assemblée ou ne rend nulles les décisions prises lors de cette dernière.
- 3.7 Affaires nouvelles : aucun autre point n'est inclus dans l'avis de convocation à l'assemblée des membres à moins qu'un avis écrit sur ce point ou une proposition d'un membre n'ait été soumis au conseil d'administration trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée des membres, conformément aux procédures approuvées par le conseil d'administration. Une copie de toutes ces propositions et de toutes les modifications proposées par le conseil ainsi qu'une copie de toutes les résolutions proposées par le conseil sont envoyées à tous les membres avec l'ordre du jour et l'avis de convocation à l'assemblée annuelle.
- 3.8 Quorum : dix pour cent (10 %) plus un des membres avec droit de vote admissibles en règle constituent le quorum. Si le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent traiter les affaires de l'assemblée, même si le quorum n'est pas atteint tout au long de l'assemblée.
- 3.9 Scrutateurs : au début de chaque assemblée, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs scrutateurs qui seront chargés de veiller à ce que les votes soient correctement exprimés et comptés.
- 3.10 Levée de séance : avec le consentement de la majorité des membres présents et après vérification du quorum, les membres peuvent lever la séance d'une assemblée des membres et aucun avis n'est requis pour la poursuite de l'assemblée si celle-ci se tient dans les trente (30) jours. Lors d'une assemblée ayant été ajournée, toute question qui aurait pu être soumise ou traitée lors de l'assemblée initiale conformément à l'avis de convocation peut être abordée ou traitée.
- 3.11 Présence : les seules personnes autorisées à assister à une assemblée des membres sont les délégués représentant les membres avec droit de vote et les membres associés, les administrateurs et les dirigeants, les principaux bénévoles et le personnel de Sport NB, l'auditeur de Sport NB (le cas échéant) et les autres personnes qui ont le droit ou l'obligation, en vertu d'une disposition de la *Loi*, d'être présentes à l'assemblée. Toute autre personne ne peut être admise que si elle est invitée par le président ou avec le consentement de la majorité des membres présents.
- 3.12 Président de séance : le président est le président de séance de toutes les assemblées des membres, à moins qu'une autre personne ne soit désignée par le président ou nommée par le conseil d'administration et approuvée par une résolution ordinaire des membres avec droit de vote présents.

Vote aux assemblées des membres

- 3.13 Droits de vote : les membres en règle au moment de l'assemblée des membres au cours de laquelle un vote doit avoir lieu disposent des droits de vote suivants lors de toutes les assemblées des membres :
- a) Membre avec droit de vote : un (1) vote chacun;
 - b) Membre sans droit de vote : n'a pas le droit de voter.

- 3.14 Date d'inscription pour le vote : le conseil d'administration peut fixer une date comme date d'inscription afin de déterminer les membres avec droit de vote à toute assemblée des membres. La date d'inscription ne doit pas précéder de plus de dix (10) jours la date à laquelle l'assemblée doit se tenir. Si aucune date d'inscription n'est fixée, la date d'inscription est 17 h le jour précédant immédiatement la première date d'envoi de l'avis de convocation ou, si aucun avis n'est envoyé, le début de l'assemblée.
- 3.15 Délégués : les OPS et les OMS doivent nommer par écrit (y compris par voie électronique) à Sport NB, sept (7) jours avant la tenue de l'assemblée des membres, le nom du délégué (et jusqu'à deux [2] délégués suppléants) qui représente le membre. Les délégués doivent être âgés d'au moins 19 ans, être sains d'esprit et agir à titre de représentant du membre. Les délégués des membres avec droit de vote n'ont qu'un seul vote et ne peuvent pas voter par procuration. Sport NB peut refuser un délégué si celui-ci fait l'objet d'une enquête, d'un processus disciplinaire ou d'une affaire criminelle. Les délégués peuvent être tenus de présenter une preuve d'identité.
- 3.16 Vote par procuration : le vote par procuration n'est pas autorisé.
- 3.17 Vote par voie électronique : un membre peut voter par voie électronique dans les cas suivants :
a) Sport NB a mis en place une procédure permettant de voter par voie électronique.
b) Les votes peuvent être vérifiés comme ayant été effectués par le membre habilité à voter.
- 3.18 Détermination des votes : les votes sont déterminés à main levée, oralement ou par scrutin électronique, sauf dans le cas d'élections nécessitant un scrutin secret, à moins qu'un membre ne demande un scrutin secret ou par appel nominal.
- 3.19 Majorité des voix : sauf disposition contraire des présents règlements administratifs, chaque question est tranchée par une résolution ordinaire. En cas d'égalité des voix, la question est rejetée.

ARTICLE IV GOUVERNANCE

Composition du conseil d'administration

- 4.1 Administrateurs : le conseil d'administration se compose de neuf (9) administrateurs.
- 4.2 Administrateurs : le conseil peut nommer des administrateurs pour occuper des postes de dirigeants (voir l'**article V**) ou pour diriger divers portefeuilles liés aux activités de Sport NB. Les administrateurs peuvent avoir plus d'un portefeuille et peuvent se voir attribuer et retirer des fonctions par résolution ordinaire du conseil.
- 4.3 Observateur au conseil d'administration : une personne ou un représentant d'un organisme (comme le président sortant ou un principal bénévole) peut être invité à servir d'observateur au conseil d'administration et à assister aux réunions du conseil d'administration sans droit de vote, à la condition que la personne soit intéressée par cette fonction et qu'elle ait été approuvée par une résolution ordinaire du conseil d'administration. Les observateurs au conseil d'administration ne sont pas des administrateurs et peuvent être invités à quitter une réunion (ou une partie d'une réunion) du conseil d'administration à la discrétion de ce dernier à tout moment.

- 4.4 Gouvernement du Nouveau-Brunswick : le ministère responsable des sports peut nommer l'un de ses fonctionnaires comme représentant gouvernemental qui assiste aux réunions du conseil d'administration et qui n'a pas de droit de vote.
- 4.5 Président sortant : le président sortant de Sport NB (ou un autre ancien président, à la discrétion du conseil) peut être nommé au poste de président sortant, à la condition que cette personne soit intéressée à occuper ce poste et qu'elle ait été approuvée par résolution ordinaire du conseil pour un mandat d'un (1) an. Le président sortant est un observateur au conseil d'administration et non un administrateur.

Admissibilité des administrateurs

- 4.6 Admissibilité : pour être admissible à un poste d'administrateur, une personne doit remplir les exigences suivantes :
- a) Soumettre une vérification du casier judiciaire, si la demande est faite.
 - b) Soumettre une vérification de solvabilité, le cas échéant.
 - c) Être un résident principal du Nouveau-Brunswick.
 - d) Être âgé de dix-neuf (19) ans ou plus.
 - e) Ne pas avoir été déclaré faible d'esprit par un tribunal au Canada ou à l'étranger.
 - f) Ne pas être un employé rémunéré ou un entrepreneur de Sport NB ou des membres de ce dernier.
 - g) Ne pas avoir le statut de failli.
 - h) Ne pas être reconnu coupable d'une infraction au *Code criminel* (Canada) ou au droit pénal de tout pays en dehors du Canada concernant l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - i. Promotion, constitution ou gestion d'une société;
 - ii. fraude; à moins que trois (3) ans ne se soient écoulés depuis l'expiration du délai fixé pour le sursis à l'exécution de la peine sans condamnation ou depuis qu'une amende a été infligée, ou que la peine d'emprisonnement et de probation imposée, le cas échéant, n'ait pris fin, selon la dernière de ces éventualités, mais l'incapacité imposée par le présent paragraphe prend fin lorsque la grâce est accordée.

Élection des administrateurs

- 4.7 Comité des mises en candidature : le conseil d'administration nomme un comité des mises en candidature. Si ce dernier est nommé, il est chargé de solliciter et de recevoir les candidatures à l'élection des administrateurs conformément au mandat du comité des mises en candidature et aux compétences et caractéristiques définies par le comité des mises en candidature.
- 4.8 Candidatures : toute candidature en vue de l'élection d'un administrateur doit respecter les éléments suivants :
- a) Inclure le consentement écrit du candidat par une signature électronique ou signée.
 - b) Être conforme aux procédures établies par le comité des mises en candidature (s'il est nommé).
 - c) Être soumise au siège social de Sport NB quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'assemblée annuelle. Ce délai peut être prolongé par une résolution ordinaire du conseil d'administration.
- 4.9 Candidatures de l'assemblée : les candidatures de nominations de l'assemblée ne sont pas acceptées lors d'une assemblée des membres.
- 4.10 Élections : lors de chaque assemblée des membres au cours de laquelle des élections sont organisées, des élections ont lieu pour tout poste d'administrateur dont le mandat arrive à expiration ou pour tout poste d'administrateur vacant, ou les deux.

- 4.11 Élections : les administrateurs sont élus lors de chaque assemblée annuelle selon le système de rotation suivant :
- a) Trois (3) administrateurs généraux
 - b) Trois (3) administrateurs généraux
 - c) Trois (3) administrateurs généraux
- 4.12 Élections des administrateurs : les élections aux postes d'administrateurs sont décidées par résolution ordinaire des membres conformément à ce qui suit :
- a) Nombre égal de candidatures et de postes à pourvoir : les candidats retenus sont élus par résolution ordinaire.
 - b) S'il y a plus de candidatures que de postes à pourvoir : les candidats retenus sont ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix et fait l'objet d'une résolution ordinaire. En cas d'égalité des voix, un deuxième tour est organisé. Seuls les candidats ex aequo pour la ou les dernières places figurent sur le bulletin de vote du deuxième tour. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix et fait l'objet d'une résolution ordinaire est déclaré vainqueur. D'autres tours peuvent avoir lieu si nécessaire.
- 4.13 Admissibilité après les élections : un administrateur élu qui ne satisfait pas aux exigences d'admissibilité à un poste d'administrateur a quatorze (14) jours pour devenir admissible au poste ou est démis de ses fonctions d'administrateur de Sport NB.
- 4.14 Mandats : les administrateurs ont un mandat de trois (3) ans et restent en fonction jusqu'à ce qu'eux-mêmes ou leurs successeurs aient été dûment élus conformément aux présents règlements administratifs, à moins qu'ils ne démissionnent, ne soient révoqués ou ne quittent leur poste. Un administrateur ne peut exercer que trois (3) mandats consécutifs au maximum, sauf s'il est élu ou nommé à mi-mandat, auquel cas il peut terminer son mandat et effectuer trois (3) mandats consécutifs supplémentaires. Après l'achèvement du nombre maximal de mandats consécutifs, un administrateur est admissible au poste d'administrateur après avoir été absent du conseil d'administration d'une assemblée annuelle à l'autre.
- 4.15 Consentement et inscription des administrateurs : toute personne élue ou nommée à un poste d'administrateur doit s'inscrire auprès de Sport NB à titre d'administrateur, signer tous les documents requis présentés par Sport NB et consentir par écrit à occuper un poste d'administrateur avant ou dans les dix (10) jours suivant son élection ou sa nomination. Toute personne qui ne donne pas son consentement dans le délai imparti n'est pas un administrateur et est réputée ne pas avoir été élue ou nommée pour occuper un poste d'administrateur. L'obligation de donner son consentement ne s'applique pas à un administrateur qui est réélu ou reconduit dans ses fonctions lorsqu'il n'y a pas eu d'interruption de son mandat.
- 4.16 Postes de principaux bénévoles : le conseil d'administration peut créer des postes de principaux bénévoles s'il le juge nécessaire. Les principaux bénévoles peuvent être invités à assister aux réunions du conseil d'administration, mais ne sont pas membres du conseil d'administration et n'ont pas le droit de vote lors des réunions du conseil d'administration.

Démission et révocation des administrateurs

- 4.17 Démission : un administrateur peut démissionner du conseil d'administration à tout moment en présentant sa démission au conseil d'administration. Cette démission entre en vigueur à la date à laquelle l'avis est reçu par le secrétaire ou à la date précisée dans l'avis, selon la plus tardive de ces deux dates. Lorsqu'un administrateur faisant l'objet d'une enquête ou d'une action disciplinaire de Sport NB démissionne, il reste soumis à toutes les sanctions ou conséquences découlant de l'enquête ou de l'action disciplinaire.
- 4.18 Vacance du poste : le poste d'un administrateur est automatiquement vacant dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- a) L'administrateur démissionne.
 - b) L'administrateur ne remplit pas les conditions d'admissibilité au poste d'administrateur dans les quatorze (14) jours suivant son élection.
 - c) L'administrateur ne consent pas par écrit à exercer son mandat d'administrateur dans les dix (10) jours suivant son élection ou sa nomination initiale.
 - d) L'administrateur est jugé incapable de gérer des biens par un tribunal ou en vertu de la loi du Nouveau-Brunswick.
 - e) L'administrateur est déclaré inapte par un tribunal.
 - f) L'administrateur fait faillite.
 - g) L'administrateur décède.
- 4.19 Révocation : un administrateur élu peut être révoqué par résolution ordinaire des membres lors d'une assemblée extraordinaire des membres, à la condition qu'il ait reçu un avis écrit raisonnable et qu'il ait eu la possibilité d'être présent et de se faire entendre lors de cette assemblée. En outre, un administrateur peut être révoqué du conseil d'administration par résolution ordinaire du conseil d'administration s'il manque deux réunions consécutives sans l'accord du président.

Remplir un poste vacant au sein du conseil d'administration

- 4.20 Poste vacant : quand le poste d'un administrateur devient vacant pour quelque raison que ce soit et que le quorum des administrateurs est tout de même atteint, le conseil d'administration peut nommer une personne qualifiée pour occuper le poste jusqu'à la fin du mandat. Par ailleurs, le conseil d'administration peut décider, par une résolution ordinaire, qu'un ou plusieurs administrateurs exerceront les fonctions du poste d'administrateur vacant jusqu'à la fin du mandat. Si un administrateur est révoqué par les membres lors d'une réunion des membres, les membres peuvent élire un administrateur pour le reste du mandat lors de la même réunion.
- 4.21 Convocation : le conseil d'administration se réunit à la date et au lieu fixés par le président ou à la demande écrite d'au moins trois (3) administrateurs.
- 4.22 Président de séance : le président est le président de séance de toutes les réunions du conseil d'administration, à moins qu'il ne désigne une autre personne comme président de séance. En l'absence du président, ou si la réunion du conseil d'administration n'a pas été convoquée par le président, le conseil d'administration désigne un président de séance pour animer la réunion.

- 4.23 Avis de convocations : l'avis de convocation aux réunions du conseil d'administration est adressé à tous les administrateurs au moins cinq (5) jours avant la date prévue de la réunion. L'avis de convocation peut se faire de façon verbale ou par voie électronique (courriel, texte ou service de messagerie). La convocation à une réunion du conseil d'administration n'est pas nécessaire si tous les administrateurs y renoncent ou si les absents consentent à ce que la réunion se tienne en leur absence. Si le quorum est atteint, chaque conseil nouvellement élu ou nommé peut, sans avis, tenir sa première réunion immédiatement après la tenue de l'assemblée annuelle de Sport NB.
- 4.24 Réunion du conseil d'administration avec de nouveaux administrateurs : pour une première réunion du conseil d'administration tenue immédiatement après l'élection des administrateurs lors d'une assemblée des membres, ou pour une réunion du conseil d'administration au cours de laquelle un administrateur est nommé afin de combler une vacance au sein du conseil d'administration, il n'est pas nécessaire d'envoyer un avis de convocation à un ou à tous les nouveaux administrateurs élus ou nommés.
- 4.25 Huis clos : le conseil d'administration peut décider de tenir des réunions à huis clos qui ne sont accessibles qu'aux administrateurs et dont le procès-verbal n'est pas consigné.
- 4.26 Nombre de réunions : le conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par an.
- 4.27 Quorum : lors de toute réunion du conseil d'administration, la majorité des membres du conseil d'administration en exercice constitue le quorum.
- 4.28 Vote : chaque administrateur a droit à un vote. Le vote se fait à main levée, par écrit ou oralement, à moins qu'au moins un (1) administrateur présent ne demande un vote à bulletin secret. Les résolutions sont adoptées par voie de résolution ordinaire. En cas d'égalité des voix, la résolution est rejetée.
- 4.29 Pas de suppléants : personne ne peut remplacer un administrateur absent lors d'une réunion du conseil d'administration.
- 4.30 Résolutions écrites et électroniques : une résolution écrite signée par tous les administrateurs est aussi valable que si elle avait été adoptée lors d'une réunion du conseil d'administration. Le président de séance peut demander une résolution électronique en accordant à tous les administrateurs un délai d'au moins trois (3) jours pour répondre à une demande de résolution en ligne. Les communications électroniques sont considérées comme un vote électronique et sont prises en compte dans le vote de la résolution électronique.
- 4.31 Participation aux réunions : les réunions du conseil d'administration sont fermées aux membres et au public, sauf sur invitation du conseil d'administration.
- 4.32 Réunions par télécommunication : une réunion du conseil d'administration peut se tenir par conférence téléphonique ou au moyen d'autres technologies de télécommunication. Les administrateurs qui participent à une réunion au moyen d'une technologie de télécommunication sont considérés comme ayant assisté à la réunion. En outre, lors d'une réunion en personne du conseil, un administrateur peut, si tous les administrateurs de Sport NB y consentent, participer par des moyens téléphoniques ou électroniques, à la condition que tous les participants soient en mesure de communiquer de manière adéquate au cours de la réunion.

Fonctions des administrateurs

4.33 Normes de diligence : chaque administrateur :

- a) agit honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt de Sport NB;
- b) fait preuve du soin, de la diligence et de la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances comparables.

Pouvoirs du conseil d'administration

4.34 Pouvoirs de Sport NB : sauf disposition contraire de la *Loi* ou des présents règlements administratifs, le conseil d'administration a les pouvoirs de Sport NB et peut déléguer ses pouvoirs, ses tâches et ses fonctions.

4.35 Pouvoirs : le conseil d'administration est habilité à ce qui suit, entre autres :

- a) Créer un plan stratégique annuel ou pluriannuel.
- b) Élaborer des politiques et des procédures ou gérer les affaires de Sport NB dans le but de promouvoir les objectifs de Sport NB conformément à la *Loi* et aux présents règlements administratifs.
- c) Élaborer des politiques et des procédures relatives à la discipline des membres et être habilité à prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des membres conformément à ces politiques et procédures.
- d) Élaborer des politiques et des procédures relatives à la gestion des différends au sein de Sport NB et traiter les différends conformément à ces politiques et procédures.
- e) Employer ou engager sous contrat les personnes qu'il juge nécessaires pour mener à bien les travaux de Sport NB.
- f) Nommer de principaux bénévoles dont les tâches et les responsabilités sont décrites par le conseil d'administration.
- g) Déterminer les procédures d'inscription, les cotisations et les autres conditions d'inscription.
- h) Permettre à Sport NB de recevoir des dons, des bénéfices, des legs, des distributions de capital d'investissement et de revenus dans le but de faire avancer les objectifs de Sport NB.
- i) Effectuer des dépenses dans le but de promouvoir les objectifs de Sport NB.
- j) Investir des fonds dans le but de promouvoir les objectifs de Sport NB.
- k) Gérer les actifs et les dépenses des ressources de Sport NB dans le but de faire avancer les objectifs de Sport NB.
- l) Emprunter de l'argent sur le crédit de Sport NB s'il le juge nécessaire conformément aux présents règlements administratifs.
- m) Effectuer toute autre tâche de temps à autre dans l'intérêt de Sport NB.

ARTICLE V

DIRIGEANTS ET PERSONNEL

5.1 Composition : le président, le vice-président et le trésorier occupent les postes de dirigeants.

5.2 Mandat : la durée du mandat des dirigeants est laissée à la discrétion du conseil d'administration. Les dirigeants peuvent être élus pour un mandat d'un an, de deux ans ou pour un mandat qui expire en même temps que le mandat d'administrateur de la personne concernée (ou lorsque l'administrateur est démis de ses fonctions ou qu'il quitte son poste). Le président et le vice-président ne peuvent exercer plus de deux (2) mandats consécutifs.

- 5.3 Élections : le conseil d'administration élit les dirigeants de Sport NB. À la première réunion du conseil d'administration tenue après l'élection de nouveaux administrateurs, les administrateurs élisent les dirigeants pour les postes vacants. Les dirigeants entrent en fonction immédiatement.
- 5.4 Vote : les administrateurs peuvent se porter candidats à n'importe quel poste de dirigeant. Les élections commencent par l'élection du président. Une fois qu'un administrateur est élu à un poste de dirigeant, il ne peut plus se porter candidat à un autre poste de dirigeant. Les élections sont décidées à la majorité des voix des administrateurs, conformément aux dispositions suivantes :
- a) Un candidat valide pour un poste de dirigeant : le vainqueur est déclaré par acclamation.
 - b) Deux ou plusieurs candidats valables pour un poste de dirigeant : le vainqueur est le candidat qui reçoit le plus grand nombre de votes. En cas d'égalité des votes, un deuxième tour aura lieu. Seuls les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix figureront sur le bulletin de vote du deuxième tour. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes sera déclaré vainqueur. D'autres tours de scrutin peuvent être organisés si nécessaire.
- 5.5 Fonctions : les fonctions des dirigeants sont les suivantes :
- a) Le président est le président du conseil d'administration. Il préside les assemblées annuelles et extraordinaires de Sport NB et les réunions du conseil d'administration, à moins d'indication contraire, peut être le porte-parole officiel de Sport NB, supervise le personnel principal et s'acquitte des autres tâches que le conseil d'administration peut lui confier de temps à autre.
 - b) En cas d'absence ou d'incapacité du président, le vice-président exerce les fonctions et les pouvoirs du président, ainsi que toute autre fonction que le conseil d'administration peut lui confier de temps à autre.
 - c) Le trésorier, sous réserve des pouvoirs et des fonctions du conseil, dépose tous les rapports financiers et organisationnels exigés par la *Loi* et toute autre loi provinciale ou fédérale conformément à la législation applicable; tient des registres comptables appropriés comme l'exige la *Loi*; fait déposer toutes les sommes reçues par Sport NB dans le compte bancaire de Sport NB; supervise la gestion et le déboursement des fonds; fournit au conseil un compte rendu des transactions financières et de la situation financière de Sport NB, au besoin; prépare les budgets annuels et s'acquitte des autres tâches que le conseil peut lui confier de temps à autre.
- 5.6 Délégation des fonctions : à la discrétion du dirigeant et avec l'approbation par résolution ordinaire du conseil, tout dirigeant peut déléguer les fonctions de son poste au personnel approprié ou à un comité de Sport NB, ou à un autre dirigeant ou administrateur.
- 5.7 Révocation : un dirigeant peut être révoqué par résolution ordinaire lors d'une réunion du conseil d'administration ou des membres, à la condition qu'il ait reçu un avis de convocation et qu'il ait eu la possibilité d'être présent et de se faire entendre lors de la réunion au cours de laquelle la résolution ordinaire est soumise au vote. La révocation d'un dirigeant n'entraîne pas automatiquement la révocation de son poste d'administrateur (le cas échéant).
- 5.8 Postes vacants : quand le poste d'un dirigeant devient vacant pour quelque raison que ce soit et qu'il y a tout de même un quorum des administrateurs, le conseil d'administration peut, par résolution ordinaire, nommer une personne qualifiée pour occuper le poste vacant jusqu'à la fin du mandat de ce dernier.

- 5.9 Autres dirigeants : le conseil d'administration peut établir d'autres postes de dirigeants et nommer des personnes à ces postes. Les autres dirigeants ne sont pas nécessairement des administrateurs et ne seraient pas membres du conseil d'administration.
- 5.10 Employés : le conseil d'administration recrute un président-directeur général qui, au minimum, s'acquitte des tâches suivantes :
- a) Gérer les affaires courantes en respectant les documents constitutifs, les politiques et les procédures de Sport NB.
 - b) Assurer le leadership.
 - c) Embaucher du personnel et gérer tous les autres postes du personnel, conformément au budget approuvé.
 - d) Faire rapport au conseil d'administration.
 - e) Assister aux réunions du conseil d'administration et des comités.
 - f) Respecter la description du poste du président-directeur général, son plan de travail annuel et son budget.

ARTICLE VI COMITÉS

Comités

- 6.1 Nomination de comités permanents et spéciaux : le conseil d'administration peut nommer les comités permanents et spéciaux qu'il juge nécessaires pour gérer les affaires de Sport NB. Il peut nommer et révoquer les membres de ces comités ou prévoir l'élection des membres de ces comités, prescrire les tâches et le mandat de ces comités, et déléguer à l'un ou l'autre de ces comités ses pouvoirs, ses tâches et ses fonctions.
- 6.2 Limites des comités : aucun comité n'est habilité à :
- a) soumettre aux membres toute question ou tout sujet nécessitant l'approbation des membres;
 - b) remplir un poste vacant parmi les administrateurs ou nommer des administrateurs supplémentaires;
 - c) émettre des titres de créance, sauf autorisation du conseil d'administration;
 - d) approuver les états financiers;
 - e) adopter, modifier ou abroger les règlements administratifs;
 - f) fixer les cotisations à verser ou les droits à payer par les membres sans l'approbation du conseil d'administration.
- 6.3 Composition : le conseil d'administration peut, à tout moment et pour n'importe quelle raison, nommer ou révoquer des administrateurs, des principaux bénévoles ou toute autre personne au sein d'un comité permanent ou spécial.
- 6.4 Président d'office : le président (ou son représentant désigné) est membre d'office et sans droit de vote de tous les comités permanents et spéciaux de Sport NB.
- 6.5 Comités permanents : Sport NB a les comités permanents suivants :
- a) Comité de direction
 - b) Comité de mises en candidature
 - c) Comité des entraîneurs
 - d) Comité des membres
- 6.6 Comité de direction : le comité de direction est composé du président, du vice-président et du trésorier. Comme décrit plus en détail dans le mandat du comité de direction, ce dernier s'acquitte des tâches suivantes :

- a) Aider le conseil d'administration dans son rôle d'élaboration des politiques.
- b) Gérer les questions relatives au conseil d'administration entre les réunions de ce dernier.
- c) Gérer les questions urgentes qui nécessitent une mesure rapide.
- d) Remplir le rôle de gestionnaire financier entre les réunions du conseil d'administration, en appuyant les efforts du président-directeur général et du trésorier.
- e) Assumer toute autre responsabilité autorisée par le conseil d'administration.

6.7 Comité des mises en candidature : le comité des mises en candidature est composé d'un administrateur qui ne souhaite pas être réélu, d'un ancien président ou d'une autre personne choisie par le conseil d'administration. Comme décrit plus en détail dans le mandat du comité des mises en candidature, ce dernier s'acquitte des tâches suivantes :

- a) Recruter des candidats pour l'élection au poste d'administrateur.
- b) Déterminer le nombre de postes vacants et recruter des candidats pour pourvoir ces postes en fonction des compétences et des qualifications souhaitées et de la matrice de sélection du conseil d'administration.
- c) Rechercher des candidats pour pourvoir les postes vacants d'administrateurs.
- d) Soumettre au président-directeur général une liste de candidats approuvés pour l'élection au conseil d'administration au moins trente-cinq (35) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle des membres.

6.8 Comité des entraîneurs : le comité des entraîneurs est présidé par un directeur ou une directrice de Sport NB et assume les rôles et responsabilités décrits dans le mandat du comité des entraîneurs.

6.9 Comité des membres : le comité des membres est présidé par un directeur ou une directrice de Sport NB et assume les rôles et responsabilités décrits dans le mandat du comité des membres.

ARTICLE VII FINANCES ET GESTION

7.1 Exercice financier : à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement, l'exercice financier de Sport NB est du 1^{er} avril au 31 mars.

7.2 Banque : les activités bancaires de Sport NB sont menées auprès de l'institution financière que le conseil d'administration peut déterminer.

7.3 Auditeur : lors de chaque assemblée annuelle, les membres peuvent nommer un auditeur chargé de vérifier ou d'examiner les livres, les comptes et les registres de Sport NB conformément à la *Loi*. L'auditeur (s'il est nommé) reste en fonction jusqu'à la tenue de l'assemblée annuelle suivante. Il ne doit pas être un employé, un dirigeant ou un administrateur de Sport NB.

7.4 États financiers annuels : les administrateurs approuvent les états financiers (attestés par la signature d'un ou de plusieurs administrateurs) de Sport NB pour le dernier exercice financier de Sport NB, mais pas plus de six (6) mois avant la tenue de l'assemblée annuelle, et présentent les états financiers approuvés aux membres à chaque assemblée annuelle. Une copie des états financiers annuels est fournie à tout membre qui en fait la demande au moins vingt et un (21) jours avant la tenue de l'assemblée annuelle. Les états financiers comprennent ce qui suit :

- g) les états financiers;
- h) le rapport de l'auditeur (le cas échéant) ou la mission d'examen (le cas échéant);
- i) Tout autre renseignement concernant la situation financière de Sport NB.

- 7.5 Livres et registres : les livres et registres de Sport NB requis par les présents règlements administratifs ou par la loi applicable sont nécessairement et correctement tenus. Ils comprennent ce qui suit, sans toutefois s'y limiter :
- a) les lettres patentes et les règlements administratifs de Sport NB;
 - b) les procès-verbaux des réunions des membres et de tout comité de membres;
 - c) les résolutions des membres et de tout comité de membres;
 - d) les procès-verbaux des réunions des administrateurs ou de tout comité des administrateurs;
 - e) les résolutions des administrateurs et de tout comité des administrateurs;
 - f) un registre des administrateurs;
 - g) un registre des dirigeants;
 - h) un registre des membres;
 - i) des registres comptables adéquats pour permettre aux administrateurs de vérifier la situation financière de Sport NB de façon trimestrielle.
- 7.6 Procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et résolutions du conseil d'administration : les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et les résolutions du conseil d'administration sont confidentiels et ne peuvent être consultés que par les membres en règle, sur demande adressée au conseil d'administration et avec l'approbation de ce dernier.
- 7.7 Signataires autorisés : deux des dirigeants et le président-directeur général sont les signataires autorisés de Sport NB pour les transactions commerciales et bancaires. Sport NB établira une politique financière sur le pouvoir de dépenser et les limites.
- 7.8 Biens : Sport NB peut acquérir, louer, vendre ou aliéner de toute autre manière des titres, des terrains, des bâtiments ou d'autres biens, ou tout droit ou intérêt y afférent, pour la contrepartie et aux conditions que le conseil d'administration peut déterminer.
- 7.9 Emprunts : Sport NB peut emprunter des fonds selon les modalités que le conseil d'administration peut déterminer, comme le permet la *Loi* et sous réserve de l'autorisation d'une résolution ordinaire des membres si le montant de la transaction financière dépasse cent mille dollars (100 000 \$).
- 7.10 Restriction liées aux emprunts : les membres peuvent, par résolution extraordinaire, restreindre les pouvoirs d'emprunt du conseil d'administration, mais une restriction ainsi imposée expire à la tenue de l'assemblée annuelle suivante.
- 7.11 Fonds de jeux de hasard : le cas échéant, les fonds générés par des subventions de jeux de hasard ou à d'autres fins liées aux jeux de hasard sont utilisés pour les dépenses conformément à toutes les réglementations gouvernementales applicables à l'utilisation des fonds de jeux de hasard.

Rémunération

- 7.12 Aucune rémunération : tous les administrateurs, les dirigeants et les membres des comités exercent leur mandat sans rémunération (à moins qu'elle ne soit approuvée à une assemblée des membres), à l'exception du remboursement des dépenses approuvées par le conseil d'administration. Ce paragraphe n'empêche pas un administrateur ou un membre d'un comité de fournir des biens ou des services à Sport NB dans le cadre d'un contrat ou d'un achat. Tout administrateur ou membre d'un comité doit divulguer un conflit ou un conflit potentiel conformément aux présents règlements administratifs.

Conflit d'intérêts

- 7.13 Conflit d'intérêts : un administrateur, un dirigeant ou un membre d'un comité qui a un intérêt, ou qui peut être perçu comme ayant un intérêt, dans une ou des transactions ou un ou des contrats proposés avec Sport NB divulgue entièrement et rapidement la nature et la portée de cet intérêt au conseil ou au comité, selon le cas. Par ailleurs, il est absent pendant le débat et le vote, et s'abstient de voter ou d'intervenir dans le débat sur ce contrat ou cette transaction et d'influencer la décision sur ce contrat ou cette transaction, et se conforme par ailleurs aux exigences de la *Loi* concernant les conflits d'intérêts. De plus, un administrateur, un dirigeant ou un membre d'un comité n'accepte pas de faveurs ou de cadeaux liés à son poste au sein de l'organisme. Sport NB inclura une déclaration de conflits d'intérêts comme point permanent à l'ordre du jour de toutes les réunions du conseil d'administration et des comités de ce dernier.

ARTICLE VIII MODIFICATION DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

- 8.1 Vote : les présents règlements administratifs ne peuvent être modifiés, révisés, abrogés ou complétés que par l'un ou l'autre des moyens suivants :
- a) Résolution ordinaire du conseil d'administration : le règlement administratif nouveau, modifié ou révisé, entre en vigueur jusqu'à la tenue de l'assemblée suivante des membres et les membres avec droit de vote peuvent confirmer, rejeter ou modifier le règlement administratif par une résolution extraordinaire. Un règlement administratif nouveau, modifié ou révisé qui n'est pas ratifié par les membres cesse d'avoir effet et aucun nouveau règlement administratif de même substance ou de substance similaire n'a d'effet tant qu'il n'est pas ratifié lors d'une assemblée des membres;
 - b) Un membre avec droit de vote peut proposer de créer, de modifier ou d'abroger un règlement administratif conformément à la *Loi*, qui exige un avis d'au moins soixante (60) jours. Le règlement administratif nouveau, modifié ou abrogé, est soumis aux membres lors de la tenue de l'assemblée des membres suivante et les membres avec droit de vote peuvent confirmer, rejeter ou modifier le règlement administratif par une résolution extraordinaire.

ARTICLE IX AVIS

- 9.1 Avis écrit : dans les présents règlements administratifs, on entend par avis écrit un avis envoyé par courrier électronique, par SMS, en mains propres, par la poste, par d'autres moyens électroniques ou par service de messagerie à l'adresse enregistrée de la personne, de l'administrateur, du dirigeant ou du membre, selon le cas. Il incombe à l'administrateur, au dirigeant ou au membre (selon le cas) de fournir au conseil d'administration une adresse à jour pour les avis au titre de la présente disposition.
- 9.2 Date d'avis : la date d'avis est la date à laquelle l'avis est envoyé lorsque ce dernier est remis en mains propres, envoyé par courrier électronique, par SMS ou par d'autres moyens électroniques ou par service de messagerie, ou dans le cas d'un avis envoyé par la poste, cinq (5) jours après la date d'affranchissement du courrier.
- 9.3 Erreur dans l'avis : l'omission accidentelle d'envoyer un avis de convocation à une réunion du conseil d'administration ou une assemblée des membres, le fait qu'un administrateur ou un membre n'ait pas reçu l'avis, ou une erreur dans un avis qui n'en modifie pas son contenu n'invalide pas les mesures prises lors de la réunion ou de l'assemblée.

ARTICLE X DISSOLUTION

- 10.1 Dissolution : à la dissolution de Sport NB et après le paiement de toutes les dettes et obligations, les biens restants sont distribués à un organisme successeur ou à des organismes de bienfaisance ou sans but lucratif, comme déterminé par le conseil d'administration.

ARTICLE XI INDEMNISATION

- 11.1 Indemnisation : Sport NB indemnise et dégage de toute responsabilité, à même les fonds de Sport NB, chaque administrateur et toute personne qui agit à la demande de Sport NB dans une capacité similaire, leurs héritiers, exécuteurs et administrateurs, de toute réclamation, de toute charge, de toute dépense, de toute demande, de toute poursuite ou de tout coût, y compris un montant payé pour régler une poursuite ou satisfaire un jugement, qui peut survenir ou être encouru en raison de l'occupation du poste ou de l'exécution des fonctions d'un administrateur ou de toute personne qui agit à la demande de Sport NB dans une capacité similaire.
- 11.2 Aucune indemnisation : Sport NB n'indemnise pas un administrateur ou toute personne qui agit à la demande de Sport NB dans une capacité similaire pour des actes de fraude, de malhonnêteté, de mauvaise foi, de manquement à une obligation statutaire ou à une responsabilité qui leur est imposée en vertu de la *Loi*. Pour plus de clarté, Sport NB n'indemnise pas une personne à moins des circonstances suivantes :
- a) la personne a agi honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt de Sport NB;
 - b) s'il s'agit d'une procédure pénale ou administrative assortie d'une sanction pécuniaire, la personne avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légale.
- 11.3 Assurance : Sport NB maintient en vigueur une assurance de responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants en tout temps.

ARTICLE XII ADOPTION DES PRÉSENTS RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

- 12.1 Ratification : les membres de Sport NB ont ratifié les présents règlements administratifs lors d'une assemblée des membres dûment convoquée et tenue le 22 novembre 2024.
- 12.2 Abrogation des règlements administratifs antérieurs : en ratifiant les présents règlements administratifs, les membres de Sport NB abrogent tous les règlements administratifs antérieurs de Sport NB, à la condition que cette abrogation ne nuise pas à la validité de toute mesure prise en vertu des règlements administratifs abrogés.

Règlement administratif temporaire n° 2
Plan de mise en œuvre progressive et élection des administrateurs

1. Le 22 novembre 2024, dans le cadre de l'assemblée annuelle de Sport NB, une motion visant l'approbation des nouveaux règlements administratifs et du présent règlement administratif temporaire n° 2 (plan de mise en œuvre progressive) sera présentée aux membres avec droit de vote.
2. Dès l'approbation de la motion d'acceptation des nouveaux règlements administratifs et du présent plan de mise en œuvre progressive, les nouveaux règlements administratifs seront mis en œuvre avec effet immédiat, à l'exception de la composition et de l'élection des administrateurs, qui seront mises en œuvre conformément au présent plan de mise en œuvre progressive.
3. Lors de l'AGA de 2024 :
 - a) Les administrateurs suivants cesseront d'exercer leurs fonctions :
 - i. Tyler Slipp
 - ii. Brittany Hunter
 - b) Les administrateurs suivants resteront en fonction jusqu'à l'AGA de 2025 :
 - i. Meaghan Donahue Wies
 - ii. Jonathan Edwards
 - iii. Michael O'Brien
 - iv. Kathryn Pringle
 - v. Eddie Rutanga
 - vi. Taha Maarous
 - vii. Althea Arseneault
 - viii. Bernard Savoie
 - c) Un délégué nommé par le gouvernement du Nouveau-Brunswick a le droit d'assister aux réunions, d'y prendre parole et d'agir comme observateur.
4. Les élections se dérouleront comme suit :
 - a) Lors de la réunion des membres de 2025 :
 - i. Trois administrateurs – mandat de trois (3) ans
 - ii. Trois administrateurs – mandat de deux (2) ans
 - iii. Trois administrateurs – mandat d'un (1) an
5. Toutes les élections ultérieures se dérouleront conformément au nouveau règlement administratif et le présent règlement administratif temporaire cessera d'exister.